

**Unité bidépartementale
Calvados Manche
Équipe risques accidentels**

Caen , le 06 mars 2023

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2023 – 150

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

ZI rue du Poirier - BP 70160 - 14650 Carpiquet

Code AIOT : 0005300252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté ZI rue du Poirier BP 70160 14650 Carpiquet. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entr dans le cadre d'un contrôle rapide et ciblé des installations dans le cadre de l'instruction des dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant (mises à jour de classement, station GNC et stockage extérieur de bouteilles d'eau).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- ZI rue du Poirier BP 70160 14650 Carpiquet
- Code AIOT : 0005300252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société consiste en l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, principalement constituées de produits alimentaires. L'entrepôt est ainsi scindé en :

- 7 cellules de stockage pour un volume total de 537 160 m³,
- 2 cellules de stockage réfrigérées pour un volume de 15 000 m³.

L'exploitation de cet établissement est autorisée par arrêté préfectoral du 24/10/2005 complété le 28/12/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur la situation administrative et dossiers en cours d'instruction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Classement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 2.1 et 4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Station de distribution de gaz	Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 14.8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 16.8	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite aux demandes formulées suite à la précédente inspection réalisée en 2020 sur site; en outre, des dossiers de porter à connaissance ont été déposés pour répondre aux demandes de l'inspection, qui nécessitent, après échange avec l'exploitant, des compléments d'informations pour confirmer la conformité de l'établissement à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 2.1 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : La dernière mise à jour de classement de l'établissement a été réalisée via l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2015. Dans un dossier transmis en juillet 2020, l'exploitant déclare une modification du classement auquel son établissement est soumis, eu égard en outre aux modifications des rubriques ICPE et la suppression de certaines d'entre elles. Suite à la modification de la rubrique n°1510 relative aux entrepôts en septembre 2020, l'exploitant a par ailleurs sollicité le bénéfice des droits acquis, l'établissement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et étant non classé au titre des rubriques 1511 et 1532. Il en ressort que seule la rubrique 4801 (houille, coke, lignite) devrait être rajoutée au classement, le site relevant du régime de la déclaration. Plusieurs autres rubriques 4XXX apparaissent dans le tableau de classement proposé mais les quantités sont inférieures aux seuils de classement concernés. Il apparait également que le site ne relève pas de la directive Seveso par la règle de cumul. A noter par ailleurs que dans le classement initial de l'établissement, le site relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2755 pour le stockage d'alcool de bouche (3000m ³); l'exploitant a déclaré ne plus exercer cette activité depuis 2013, toutefois il a été indiqué lors de la visite que de l'alcool pouvait être stocké. L'exploitant doit donc confirmer que le site ne relève pas de la rubrique 2755.

Le dossier ne précise toutefois pas si ces modifications portant sur le type de produits stockés sont susceptibles de remettre en question les conclusions de l'étude d'impact et l'étude de danger initiales. Il est donc demandé à l'exploitant d'indiquer si les évolutions dans la nature des produits stockés sont susceptibles de présenter des impacts nouveaux pour l'environnement et/ou des effets plus importants en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Station de distribution de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Evolutions du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'installation de stockage de gaz est située en bordure de site et à proximité immédiate de la station de distribution du carburant (à l'écart des cellules). Les cuves de stockages sont enterrées et relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734.

L'exploitant doit confirmer que les distances définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations de remplissage de gaz et de stockage de carburants sont respectées.

Dans le dossier de porter à connaissance, les effets en cas de sinistre et notamment les effets de surpression ont été étudiés. Suite à la simulation de l'explosion du container de l'installation de la station de GNC, il en ressort que l'explosion n'entraînera pas d'effet mortels. Seules les surpressions de 50mbar et 20 mbar seraient ressenties (aucune structure autre que celles relatives au site – bâtiment administratif – ne sera touchée mais les effets sortent du site).

Des compléments ont d'ores et déjà été demandés par l'inspection auxquels l'exploitant a en partie répondu.

L'exploitant doit confirmer l'absence de risques d'effets dominos par effets thermiques en cas de sinistre depuis les installations de distribution de gaz vers la station de carburant et les bâtiments (dans le dernier dossier d'octobre, bien que mention soit faite des effets thermiques au paragraphe 3.2, seul les effets de surpression sont abordés). L'absence d'effets thermiques autour de la cellule 7 dans les scénarios présentés doit également être expliquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 14.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
Constats : Lors de la visite, il a été précisé que les produits dangereux sont stockés dans une cellule spécifique, au milieu de divers produits ne présentant pas de risque particulier. L'exploitant doit donc préciser les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour s'assurer que les produits présentant des risques pour l'environnement sont stockés dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution (rétenzione).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les produits dangereux sont stockés dans une cellule de l'entrepôt où sont également entreposés des produits sans risque. L'exploitant doit indiquer quelles sont les mesures mises en place pour éviter d'éventuelles réactions entre matières chimiquement incompatibles. Les aménagements prévus pour les matières dangereuses et les moyens adaptés de prévention et de protection aux risques doivent également être décrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;un potentiel hydraulique au moins égal à 600 m3/h (Q9 de l'entrepôt). Ce potentiel est constitué par :<ul style="list-style-type: none">dix poteaux incendie privés normalisés de 60 m3/h alimentés par les groupes de pompage et associés à une réserve spécifique d'eau de 500 m3. Ce dispositif est pris en compte pour un débit simultané, disponible en permanence sous un bar, de 250 m3/h (supérieur au tiers de Q9).
<p>L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de ses poteaux incendie et justifier du débit réel disponible sous un bar sur son réseau ;</p> <ul style="list-style-type: none">une réserve d'eau disponible pour les pompiers de 700 m3 correspondant au complément d'eau nécessaire pour assurer le potentiel hydraulique pendant deux heures ;un écran de protection de la voie ferrée en limite sud de l'établissement constitué d'un rideau d'eau continu d'au moins cinq mètres de haut associé à une réserve d'eau spécifique de 500 m3.Un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'eau couvrant les cellules n°s 1, 2, 3 et 4 et associé à une réserve d'eau de 2 300 m3. Les cellules n°s 5.1, 5.2, 6.1 et 6.2 pourront ne pas être équipées de dispositif d'extinction automatique a condition d'être exclusivement utilisées pour le stockage des produits liquides de brasserie et que les zones d'effets thermiques calculés de 3 kW/m² en cas d'incendie ne sortent pas des limites des cellules. Dans le cas contraire ce dispositif devra être étendu aux cellules correspondantes.
Constats : Une non-conformité avait été relevée sur ce point lors de la précédente inspection. Dans son dossier de juillet 2020, l'exploitant apporte les éléments justifiant que les ressources en eau sont suffisantes sur le site à savoir: <ul style="list-style-type: none">- 848 m3 spécifiquement réservés aux besoins de la protection sprinkler- 1580 m3 réservés pour les RIA et PI- réserve de secours de 700m3. Si effectivement le fait que les poteaux incendie ne soient pas associés à une réserve spécifique d'eau de 500 m3, l'exploitant doit toutefois transmettre les résultats d'une mesure de débit en simultané afin de justifier de la disponibilité en permanence sous 1 bar de 250 m ³ /h. De plus, il convient d'expliquer comment le volume dédié au sprinklage a été évalué à 848 m3 alors que dans l'arrêté est prévue une réserve de 2300 m3.
<p>L'exploitant doit de plus:</p> <ul style="list-style-type: none">apporter les éléments justifiant que les extincteurs placés aux abords des installations à risques (station gaz, station essence, stockage de bouteilles) sont adaptés aux risques et en nombre.préciser si des détecteurs adaptés aux produits ont été mis en place dans la cellule où sont stockés les produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois